

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Villeurbanne, le 23/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre Est Bois

18 rue Félix Mangini
Universaône
69009 Lyon

Références : UDR-SSDAS-25-320-FP
Code AIOT : 0010600392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est Bois implanté 22, av Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est Bois
- 22, av Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0010600392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Centre Est Bois (anciennement LIGNATECH) exerce une activité de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois non dangereux.

Le site de Meyzieu dispose d'une surface d'environ 7800 m² et comporte en son centre un bâtiment d'une surface d'environ 1500 m². L'outil industriel se compose d'un pré-broyeur puis d'une ligne d'affinage et de déferrailage, capable de produire plusieurs granulométries de bois broyé.

Après un entreposage temporaire dans le bâtiment fermé, ces lots de broyats de bois sont rechargés en semi-remorque de 90 m³ à destination principalement de cimenteries (groupe VICAT,...), mais aussi d'autres exutoires tels que les fabricants de panneaux de particules pour une valorisation matière, papetiers,...

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 août 2014. Le site a été dimensionné pour traiter 40 000 t an maximum, et 200 t /jour sous la rubrique 2791. Le site relève également de la directive européenne « IED » qui encadre les activités des plus grosses industries en Europe.

Le site de Meyzieu a traité 20 700 tonnes de déchets de bois sur l'année 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Équipement sous pression
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite terrain a permis de constater qu'un des 2 ponts-basculé équipant le site (pont de sortie situé au Nord), ne permettait pas de visualiser correctement l'indication du zéro de l'instrument métrologique, lorsque le récepteur de charge est vide.

Ceci constitue une non-conformité au titre de l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA dont les pont-basculé), pouvant entraîner une interdiction d'usage du pont-basculé par les services chargés de la métrologie légale (qui seront en copie du présent rapport).

L'Inspection invite l'exploitant à définir une solution adaptée en vue de la remise en conformité de ce pont-basculé (réglage de la luminosité de l'indicateur principal, mise en place d'un répétiteur ou déplacement de l'indicateur,...).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage de bois amont process	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Suites de l'inspection thématique « Sécheresse » du 22/05/2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 § II et III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Suites de l'inspection thématique « Sécheresse » du 22/05/2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention du risque incendie – Plan de Défense Incendie (PDI	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prévention du risque incendie – Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Traçabilité des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 18.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Gestion des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 15.6	Sans objet
10	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 28/10/2025 que le site est proche de la remise en conformité concernant les conditions de stockage du bois à broyer, en amont du process. Des ajustements opérationnels (panneaux d'indication des hauteurs maximum) et, en parallèle, la finalisation de l'instruction du dernier Porter à connaissance de régularisation du stockage de bois amont, devraient permettre de proposer la levée de la mise en demeure du 15/06/2022 dans un délai court.

Le site dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI) permettant de gérer un sinistre en heures ouvrées et non ouvrées, qu'il conviendra de transmettre aux services d'incendie et de secours (SDMIS). L'exploitant veillera à la mise en oeuvre régulière d'exercices incendie, afin de tester le PDI en proposant, notamment, la manipulation des équipements d'isolement (vannes bassin), cruciaux dans l'optique de limiter au maximum les effets environnementaux d'un incendie.

Concernant la traçabilité des exports de déchets dangereux depuis le site de Meyzieu, l'exploitant devra veiller à la bonne caractérisation des déchets issus du curage des ouvrages de collecte des effluents susceptible d'être pollués (séparateurs à hydrocarbures, bassin de rétention).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de bois amont process

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage du bois « vrac »
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV Centre Est Bois, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois 22 Av. Maréchal de Lattre de Tassigny, à Meyzieu (69330), est mise en demeure dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 29.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 modifié pour ce qui concerne : - une hauteur maximum de 2 m pour tous les déchets de bois stockés à l'extérieur, - un volume maximum de 600 m ³ de déchets de bois stocké à l'extérieur.
Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé la modélisation complémentaire de l'incendie généralisé (murs en tant que parois multi-composantes dans le logiciel FLUMILOG) évoquée dans le courrier en réponse à la demande de compléments de l'Inspection sur le Porter à connaissance transmis à la Préfecture le 25/01/2023, ainsi que la ré-évaluation des effets dominos sur la base de ces nouvelles hypothèses.

L'exploitant attendait notamment un retour sur les densités de bois à prendre en compte.

L'Inspection répond à l'exploitant que les densités proposées sont recevables.

La visite terrain a permis de constater l'absence d'un panneau indiquant la hauteur maximum d'exploitation sur le stock de bois « vrac » côté Nord ainsi que l'absence de mention de hauteur sur le panneau dédié côté Sud.

Les tas sont aplanis au maximum afin de ne pas dépasser la hauteur des murs coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- dans l'optique de finaliser l'instruction du Porter à connaissance de régularisation des conditions de stockage et de pouvoir proposer une levée la mise en demeure du 15/06/2022, et dans un délai court, de transmettre à l'Inspection la modélisation complémentaire demandée et l'évaluation des effets dominos ;
- à l'aune des constats terrain, de rajouter un panneau d'indication de hauteur maximum de stockage côté Nord du stock, et de compléter le panneau côté Sud.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suites de l'inspection thématique « Sécheresse » du 22/05/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 § II et III

Thème(s) : Autre, Suivi des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Plan des réseaux d'alimentation établis, mis à jour, datés faisant notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un plan consolidé des réseaux (AEP, EP, EU), où la distinction est faite entre ceux-ci, mais où ne sont pas annotés les ouvrages équipant les réseaux,

eau potable (AEP) notamment. SUEZ a fait une demande à son géomètre prestataire pour y mentionner le disconnecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection un plan annoté pour les ouvrages AEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suites de l'inspection thématique « Sécheresse » du 22/05/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16.2
Thème(s) : Autre, Protection des réseaux d'eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure [...] de distribution.
Constats : Cf point précédent, on ne distingue pas le disconnecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de reporter le disconnecteur sur le plan, mentionné dans le point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention du risque incendie – Plan de Défense Incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du PDI
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la

détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le Plan de Défense Incendie (PDI) du site a été établi par l'exploitant. La dernière version est datée du 16/07/2025.

À la lecture du document, l'Inspection réalise les constats suivants :

- le plan n'a pas été transmis aux services d'incendie et de secours (SDMIS) ;
- le PDI n'indique pas les moyens mobilisables pour faciliter l'intervention pompiers ;
- malgré la présence d'une boîte dédiée au PDI en entrée de site, l'exploitant n'y met pas à disposition l'état des stocks ou les ordres de grandeurs des matières stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, à l'aune des constats formulés précédemment :

- de transmettre le PDI au SDMIS ;
- d'étudier un moyen adapté de mise à disposition de l'état des matières stockées, dans la boîte « PDI » en entrée de site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Prévention du risque incendie – Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'exercice incendie

Prescription contrôlée :

Maîtrise des sinistres.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant indique organiser des exercices de mise en situation à une fréquence annuelle sur le site de Meyzieu. Ceux-ci sont généralement organisés avant la période estivale.

Le dernier exercice en présence du SDMIS (caserne de Meyzieu) a été effectué le 08/07/2023.

Le compte-rendu de l'exercice a été présenté à l'Inspection : exercice en heures ouvrées, simulant un départ de feu dans le stock de bois extérieur. L'exercice n'a pas entraîné la manœuvre des vannes d'isolement du bassin de rétention du site par les opérateurs présents.

Le dernier exercice interne sur site a été réalisé en avril 2025 : en heures ouvrées, scénario d'un départ de feu dans le stock de bois extérieur, matérialisé par un fumigène. Pas de manipulation des vannes d'isolement dans le cadre de l'exercice.

En outre, la visite terrain a permis de constater que la vanne d'isolement située au Nord du bassin de rétention, n'était pas accessible en raison d'une végétation trop dense.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'aune des constats précédents, l'exploitant doit procéder au retrait de la végétation aux abords de la vanne d'isolement "Nord", afin de pouvoir gérer efficacement les eaux d'extinction incendie. En outre, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant quant à la nécessité de manipuler les vannes d'isolement en exercice, afin d'être en mesure de gérer efficacement un sinistre réel en limitant les conséquences environnementales. L'exploitant est également invité à réaliser des exercices hors heures ouvrées, afin de tester la robustesse du schéma d'alerte dédié dans le PDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de suivi et recensement des exutoires
Prescription contrôlée : Traçabilité. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant réalise un suivi hebdomadaire des stocks du site de Meyzieu, via un tableur Excel dont les données sont extraites du logiciel CLEAR, connecté aux 2 ponts à bascule du site. Une application téléphonique (KIZEO) permet d'accéder à l'état des stocks, à tout instant. À la demande de l'Inspection, les carnets de suivi métrologique des ponts à bascule sont présentés. Les ponts à bascule sont contrôlés annuellement.

À la lecture des documents, le pont de sortie « EPONA » (au Nord du site) est en défaut actuellement , en raison d'essais non conformes à cause d'une problématique de frottement. Un contrôle de l'organisme de contrôle PRECIA MOLEN est prévu prochainement pour lever la non-conformité.

Le défaut n'est pas impactant car SUEZ RV Centre Est Bois s'appuie sur la pesée du client en sortie.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant liste les principaux exutoires du site, par catégorie :

- valorisation « énergétique » : VICAT à Montalieu (38), LAFARGE à Val d'azergues (69) et Viviers (07), SAICA PAPER à Laveyron (26), SUEZ IWS à Roussillon (38), NOVAWOOD à Laneuveville-devant-Nancy (54) ;
- valorisation « matière » : CF2P à Lure (70).
- déchets de curage des séparateurs à hydrocarbures / bassin de collecte du site : SARPI Minéral France à Ternay (69).

L'Inspection signale à l'exploitant que, à la lecture de fiches de synthèse TrackDéchets éditées pour les années 2024 et 2025, des sorties de terres et cailloux (code déchet 17 05 04) ont été effectuées, à hauteur de plusieurs dizaines de tonnes.

L'exploitant indique que l'entreprise SARP, qui intervient pour l'entretien des séparateurs à hydrocarbures, emploie des codes erronés pour la caractérisation des déchets de curage, qui sont envoyés in fine à SARPI Minéral France.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats précédents, l'Inspection demande à l'exploitant d'entamer une démarche corrective, en tant que producteur des déchets de curage des ouvrages de collecte des effluents susceptibles d'être pollués du site, afin que ceux-ci soient caractérisés et saisis correctement (en tant que déchets dangereux) par le prestataire actuel (ou à venir) sur l'outil numérique de traçabilité TrackDéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 18.10

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité et conditions de rejet

Prescription contrôlée :

La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

CF TABLEAU AP
Constats : L'Inspection demande à l'exploitant le dernier rapport de contrôle des rejets aqueux du site. L'exploitant présente les résultats du contrôle effectué en février 2024 par la société SOCOTEC. Le rapport du prestataire conclut à des non-conformités concernant les métaux (Pb, Zn), DCO, hydrocarbures et MES. L'exploitant prévoit d'augmenter la fréquence de curage des séparateurs à hydrocarbures. Le prochain contrôle des rejets aqueux est prévue en novembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'aune du constat précédent, l'exploitant transmettra un échéancier pour la mise en œuvre d'un double curage annuel préventif des séparateurs à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Gestion des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 15.6
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité et conditions de rejet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites précisées dans ce point. Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes : - Poussières : si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ; si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mgNm³ de poussières. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée avant la fin de l'année 2014 puis tous les ans selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Elles sont effectuées sur l'émissaire de rejet du dispositif d'aspiration centralisée. Elles sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Le rapport de résultats est transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.
Constats :

Le rapport de surveillance 2024 des rejets atmosphériques établi par la société DEKRA a été transmis en amont de l'inspection par l'exploitant. La valeur limite préfectorale est respectée (100 mg/Nm3) ainsi que les NEA-MTD applicables pour les poussières (5 mg/Nm3). La visite de terrain a permis de localiser le point de rejet atmosphérique, situé à l'angle Sud-Ouest du bâtiment principal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais les résultats des mesures 2025 au point de rejet atmosphérique (prévues d'ici la fin de l'année).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'Inspection questionne l'exploitant sur la présence d'équipements sous pression (ESP), qui peuvent être soumis au suivi en service au titre de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. L'exploitant identifie 3 ESP sur site : 2 compresseurs d'air (principal et un de secours), ainsi qu'un surpresseur d'eau. Ce dernier n'est pas considéré comme un ESP en raison du fluide utilisé (eau uniquement). Le compresseur principal est considéré comme neuf, aucun contrôle de mise en service n'a été réalisé sur ce dernier. Le compresseur de secours a fait l'objet d'une requalification périodique (RP) en février 2018 et d'une inspection périodique (IP) en juillet 2018, concluant chacune à l'aptitude au service de l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de remplir le registre joint au présent rapport d'inspection, qui indiquera les informations relatives aux 2 ESP suivis, et notamment :

- type d'équipement ;
- régime de suivi en service (plan d'inspection, sans plan d'inspection, programme de contrôle) ;
- date de réalisation de la dernière inspection périodique ;
- date de réalisation de la prochaine inspection périodique ;
- date de réalisation de la dernière requalification périodique ;
- date de la prochaine requalification périodique.

Les derniers rapports de contrôle de ces équipements seront également transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

La visite de terrain n'a pas révélé de non-conformités concernant les 2 ESP suivis : accessoires de sécurité présents (soupapes) et plombés, ainsi que présence d'une plaque d'identification avec marquage CE.

Type de suites proposées : Sans suite